



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES,
SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA
REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 août 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 23 septembre 2022, présentée par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature - 202 grande rue – 59100 ROUBAIX ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 26 septembre 2022 ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature – 202 grande rue – 59100 ROUBAIX, mandatée par Voies Navigables de France est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

La présente autorisation a pour objet la réalisation de pêches électriques dans le cadre du projet d'aménagement de l'écluse des Fontinettes à ARQUES.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est :

- M. Benjamin LE CARRER, écologue, chef de chantier, habilitation électrique BE manœuvre ;

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- M. Matthieu DAUTRICOURT, écologue habilitation électrique BE manœuvre ;
- M. Emilien STEUX, technicien ;
- M. Florentin FLAHAUT, technicien ;
- M. Louis LALAU, technicien ;
- M. Mathias PEUCH, technicien.

Peuvent également intervenir quatre bénévoles, membres du conseil d'administration de l'association sur des postes ne nécessitant pas d'habilitation (biométrie).

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et plans d'eau ci-après :

- Le canal de Neuffossé
 - limite amont : le pont de la rue André Woets à CAMPAGNE-LES -WARDRECQUES
 - limite aval : le pont de la route de CLAIRMARAIS à SAINT-OMER
- L'Aa canalisée
 - de sa confluence avec le canal de Neuffossé jusqu'au pont de la rue Saint Martin à SAINT-OMER
- L'étang de Batavia à ARQUES.

Sont ainsi concernées, les communes suivantes :

- CAMPAGNE-LES WARDRECQUES
- ARQUES
- SAINT-OMER

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

Pêches électriques par points pour le plan d'eau (étang de Batavia) et les cours d'eau (canal de Neuffossé et l'Aa canalisée) non prospectables à pieds

Cette pêche électrique consiste à distribuer un certain nombre d'unités d'échantillonnage sur la station. Sur chaque point est effectué à l'aide de l'anode un cercle d'environ 1 mètre de diamètre pendant une durée minimale de 15 secondes afin de s'assurer de l'absence éventuelle de poissons.

Deux sous-échantillons sont effectués :

- un sous-échantillon représentatif de 75 à 100 points répartis de manière aléatoire sur la station ;
- un sous-échantillon complémentaire de 0 à 10 points afin de cibler les habitats peu représentés.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Pêche complémentaire par engins passifs

- Les verveux ou les nasses. Ces engins sont placés et laissés en eau pendant une nuit permettant notamment la capture des poissons difficiles à capturer par pêche électrique, comme l'anguille et la loche d'étang.

Liste du matériel :

- nasses à double entrée ;
- filets verveux simples à ailes ;
- embarcation motorisée type zodiac ;
- bassines de pisciculture ;
- épuisettes ;
- table de biométrie ;
- balance de pesée ;
- ichtyomètres ;
- pied à coulisse ;
- clé d'identification des poissons d'eau douce ;
- benzocaïne (tranquillisant).

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les individus capturés seront identifiés, mesurés, pesés, stockés dans des bassines de pisciculture puis relâchés sur la station à la fin de la pêche .

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Article 8 : accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-

de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ARQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES et SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature – 202 Grand Rue – 59100 ROUBAIX, à la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.